

- 2) les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification adéquate pour une durée des concessions objet de l'appel d'offres qui soit réduite par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?
- 3) les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce qu'il soit prévu l'obligation de cession à titre gratuit de l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété et constituant le réseau de gestion de collecte du jeu en cas de cessation de l'activité pour expiration de la durée de la concession ou par l'effet de décisions de déchéance ou de révocation?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 25 avril
2014 — Procédure pénale contre Giuseppe Proia**

(Affaire C-214/14)

(2014/C 292/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Giuseppe Proia

Questions préjudicielles

- 1) les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 16 février 2012 dans les affaires jointes C-72/10 et C-77/10, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que soit organisé un appel d'offres concernant des concessions d'une durée inférieure à celle délivrées précédemment, alors que ledit appel d'offres a été organisé dans le but déclaré de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres précédents?
- 2) les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification adéquate pour une durée des concessions objet de l'appel d'offres qui soit réduite par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?
- 3) les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce qu'il soit prévu l'obligation de cession à titre gratuit de l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété et constituant le réseau de gestion de collecte du jeu en cas de cessation de l'activité pour expiration de la durée de la concession ou par l'effet de décisions de déchéance ou de révocation?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 26 mai
2014 — Eugenia Florescu e.a./Casa Județeană de Pensii Sibiu e.a.**

(Affaire C-258/14)

(2014/C 292/18)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Alba Iulia

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Eugenia Florescu, Ioan Poiană, Cosmina Diaconu (en qualité d'héritière du défunt Mircea Bădilă), Anca Vidrighin (en qualité d'héritière du défunt Mircea Bădilă) et Eugenia Elena Bădilă (en qualité d'héritière du défunt Mircea Bădilă)

Parties défenderesses: Casa Județeană de Pensii Sibiu, Casa Națională de Pensii și alte Drepturi de Asigurări Sociale, Ministerul Muncii, Familiei și Protecției Sociale, l'État roumain, représenté par le Ministerul Finanțelor Publice, et Ministerul Finanțelor Publice, représenté par la D.G.F.P. Sibiu

Questions préjudicielles

- 1) Un mémorandum tel que le mémorandum du 23 juin 2009 d'entente entre la Communauté européenne et la Roumanie, publié au Monitorul Oficial n° 455 du 1^{er} juillet 2009, peut-il être considéré comme un acte, une décision, une communication, etc., ayant une valeur juridique, dans le sens défini par la Cour (arrêts du 3 février 1976, Manghera e.a., 59/75, Rec. p. 91; et du 20 mars 1997, France/Commission, C-57/95, Rec. p. I-1627), et peut-il être soumis à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne?
- 2) Dans l'affirmative, le mémorandum du 23 juin 2009 d'entente entre la Communauté européenne et la Roumanie, publié au Monitorul Oficial n° 455 du 1^{er} juillet 2009, doit-il être interprété en ce sens que, en vue de la réduction des effets de la crise économique par la réduction des frais de personnel, la Commission européenne peut valablement imposer l'adoption d'une loi nationale privant une personne de son droit de percevoir la pension contributive pour plus de 30 ans de cotisations, fixée conformément à la loi et perçue antérieurement à ladite loi, au motif que cette personne perçoit un salaire pour une activité exercée au titre d'un contrat de travail, différente de celle pour laquelle elle a été mise à la retraite?
- 3) Le mémorandum du 23 juin 2009 d'entente entre la Communauté européenne et la Roumanie doit-il être interprété en ce sens que, en vue de la réduction de la crise économique, la Commission européenne peut valablement imposer l'adoption d'une loi nationale privant une personne, entièrement et sine die, de son droit de percevoir la pension contributive pour plus de 30 ans de cotisations, fixée conformément à la loi et perçue antérieurement à ladite loi, au motif que cette personne perçoit un salaire pour une activité exercée au titre d'un contrat de travail, différente de celle pour laquelle elle a été mise à la retraite?
- 4) Ledit mémorandum dans son intégralité, et plus particulièrement son point 5, sous d), relatif à la réorganisation de l'administration publique et au renforcement de son efficacité, doit-il être interprété en ce sens que, en vue de la réduction de la crise économique, la Commission européenne a valablement imposé l'adoption d'une loi nationale instituant l'interdiction du cumul de la pension avec le salaire pour les fonctionnaires retraités des institutions publiques?
- 5) Les articles 17, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 TUE, l'article 110 TFUE, le principe de sécurité juridique tiré du droit communautaire et la jurisprudence de la Cour peuvent-ils être interprétés comme s'opposant à une réglementation telle que l'article 21, paragraphe 2, de la loi n° 554/2004, qui prévoit, dans l'hypothèse d'une violation du principe de primauté du droit de l'Union, la possibilité d'une révision pour les décisions des juridictions nationales prononcées exclusivement dans le domaine du contentieux administratif et qui ne permet pas la possibilité d'une révision pour les décisions des juridictions nationales prononcées dans d'autres matières (civile, pénale, commerciale, etc.), dans l'hypothèse de la violation du même principe de primauté du droit de l'Union par lesdites décisions?
- 6) L'article 6 TUE, dans sa version consolidée 2010, s'oppose-t-il à une législation d'un État membre qui conditionne le paiement de la pension des magistrats de carrière, établie au titre des cotisations de ceux-ci pendant plus de 30 ans d'ancienneté dans la magistrature, à la cessation de leur contrat de travail dans l'enseignement supérieur juridique?

- 7) L'article 6 TUE, dans sa version consolidée 2010, l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30 mars 2010) et la jurisprudence de la Cour s'opposent-ils à une législation expropriant le droit de propriété sur la pension, alors que celui-ci a été établi au titre de plus de 30 ans de cotisations, et que les magistrats ont contribué et contribuent, séparément, au fonds de pensions, au titre de leur activité universitaire?
- 8) L'article 6 TUE, dans sa version consolidée 2010, et l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾, concernant l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, ainsi que la jurisprudence de la Cour, s'opposent-ils à une décision rendue par la cour constitutionnelle d'un État membre qui, lors du contrôle de constitutionnalité d'une loi, juge que le droit au cumul de la pension avec le salaire appartient uniquement aux personnes investies d'un mandat, en privant ainsi de ce droit les magistrats de carrière à qui il est interdit de percevoir la pension établie au titre de leurs cotisations personnelles versées pendant plus de 30 ans, au motif qu'ils ont conservé leurs fonctions d'enseignant dans le cadre de l'enseignement supérieur juridique?
- 9) L'article 6 TUE, dans sa version consolidée 2010, et la jurisprudence de la Cour s'opposent-ils à une législation qui conditionne sine die le paiement de la pension des magistrats établie au titre de leurs cotisations versées pendant plus de 30 ans à la cessation de leur activité universitaire?
- 10) L'article 6 TUE, dans sa version consolidée 2010, et la jurisprudence de la Cour s'opposent-ils à une législation qui détruit le juste équilibre qui doit être préservé entre la protection de la propriété individuelle et les exigences de l'intérêt général, en n'obligeant qu'une certaine catégorie de personnes à supporter la perte de la pension de magistrat au motif que lesdites personnes exercent une activité universitaire?

(¹) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Bacău (Roumanie) le 30 mai 2014
— Județul Neamț/Ministerul Dezvoltării Regionale și Administrației Publice**

(Affaire C-260/14)

(2014/C 292/19)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Bacău

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Județul Neamț

Partie défenderesse: Ministerul Dezvoltării Regionale și Administrației Publice

Questions préjudicielles

- 1) Le fait qu'un pouvoir adjudicateur, qui bénéficie d'une aide des fonds structurels, ne respecte pas les dispositions sur la passation de marchés publics ayant une valeur estimée inférieure à la valeur seuil prévue à l'article 7, sous a), de la directive 2004/18/CEE⁽¹⁾, à l'occasion de la passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de l'action subventionnée, constitue-t-il une «irrégularité» au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2988/1995⁽²⁾ ou une «irrégularité» au sens de l'article 2, point 7, du règlement (CE) n° 1083/2006⁽³⁾?